



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.38**
9 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Algérie^{*}, Allemagne, Andorre^{*}, Angola^{*}, Autriche, Belgique^{*}, Brésil, Bulgarie^{*},
Chili, Croatie, Danemark^{*}, Équateur^{*}, Espagne^{*}, Finlande^{*}, Guatemala, Islande^{*},
Italie, Liechtenstein^{*}, Lituanie^{*}, Luxembourg^{*}, Mexique, Norvège^{*}, Panama^{*},
Paraguay, Portugal^{*}, République tchèque^{*}, Roumanie^{*}, Slovaquie^{*}, Slovénie^{*},
Suisse^{*}, Timor-Leste^{*} et Tunisie^{*} : projet de résolution**

**2004/... Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits
économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration
universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des
problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement
dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme**

La Commission des droits de l'homme,

*S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés
par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels,*

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

^{**} Nouveau tirage pour raisons techniques.

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, celle-ci a encouragé la Commission à poursuivre l'examen des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions antérieures ainsi que les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note avec intérêt des nouveaux efforts déployés actuellement pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels, et considérant que, pour assurer la réalisation de ces droits et éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux, il faudrait étudier d'autres initiatives,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 2003/18 du 22 avril 2003 (E/CN.4/2004/38) et de tous autres rapports pertinents établis par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturels et les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en la matière;

2. *Rappelle* l'entrée en vigueur des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que de la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail et celle du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et invite tous les États à envisager de signer et de ratifier ces instruments et les États parties à en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Note avec intérêt*:

a) Les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment:

- i) L'élaboration et l'adoption d'observations générales permettant d'expliciter la teneur et la portée des articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à cet égard prend note de l'adoption de l'observation générale n° 15 relative au droit à l'eau;
 - ii) Le débat tenu par le Comité à sa trentième session, en mai 2003, sur un projet d'observation générale concernant l'article 3 du Pacte (droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels), pour faire suite à la journée de débat général lors de sa vingt-huitième session en mai 2002;
 - iii) La tenue de journées de débat général, comme celui consacré à l'article 6 du Pacte (droit au travail) qui a eu lieu lors de la trente et unième session du Comité, en novembre 2003;
- b) Le travail accompli par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des enfants;
- c) Les efforts déployés par le Haut-Commissaire, au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement, en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels;
- d) L'élaboration de programmes de formation, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour doter le personnel des compétences nécessaires à l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans les projets de coopération technique, et encourage le Haut-Commissariat à développer l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans ses programmes de coopération technique;
4. *Accueille avec satisfaction* les activités du Haut-Commissariat en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, lesquelles ont consisté notamment à mieux faire connaître l'importance de ces droits, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, ainsi que plusieurs activités interinstitutions relatives à la portée juridique des droits économiques, sociaux et culturels et à la possibilité de les invoquer en justice;

5. *Accueille également avec satisfaction:*

a) Les efforts constants que déploient le Conseil économique et social et l'Assemblée générale en vue d'un suivi coordonné des conférences et sommets pertinents de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les initiatives régionales visant à favoriser davantage l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;

c) L'inclusion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans lesquels les États ont souligné notamment la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies, des programmes, des politiques et une législation adéquate qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et positives, en vue de favoriser un développement social fondé sur l'égalité et de permettre l'exercice des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels par toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

d) L'inclusion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le document intitulé «Un monde digne des enfants», que l'Assemblée générale a adopté en annexe à sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002 – au cours de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants –, et dans lequel les États participants sont convenus d'appliquer le Plan d'action et, à cet effet, d'envisager de mettre en place ou de renforcer des mesures telles que des législations, des politiques et des plans d'action nationaux pour la promotion et la défense des droits et du bien-être des enfants, ainsi que des organes nationaux et d'autres institutions chargés de promouvoir et de défendre les droits des enfants;

6. *Accueille en outre avec satisfaction* les activités et les efforts de sensibilisation entrepris par les organisations non gouvernementales, ainsi que leurs importantes contributions à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

7. *Prend note* de la déclaration conjointe publiée le 17 mars 2003, à l'occasion du troisième Forum mondial de l'eau, tenu à Kyoto (Japon) en mai 2003, par le Rapporteur spécial sur le logement convenable, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation;

8. *Réaffirme:*

a) Que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont créées les conditions de l'exercice, par chacun, des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

b) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement, dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société aux processus de décision en la matière, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et une répartition équitable de ses bénéfices;

c) Que tous les individus de tous les pays doivent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

d) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient donc en aucun cas dispenser ou exonérer les États de leur obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

e) L'importance de la coopération internationale pour aider les gouvernements à s'acquitter de leur obligation de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, tout en faisant valoir que la responsabilité de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe au premier chef aux États;

f) Que la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, est un processus dynamique et que, comme cela est manifeste dans le monde contemporain, il reste beaucoup à accomplir;

9. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) À envisager de signer et de ratifier et – pour ce qui est des États parties – à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

c) À veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient exercés sans discrimination aucune;

d) À assurer progressivement, par des politiques nationales de développement et par l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus, le plus souvent des femmes et des enfants – surtout des fillettes –, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté et sont par conséquent les plus vulnérables et les plus défavorisés;

e) À étudier dans ce contexte, le cas échéant, le projet de directives sur la prise en compte des droits de l'homme dans les stratégies de lutte contre la pauvreté et l'opportunité d'élaborer des plans d'action nationaux définissant des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme en général, en appliquant des critères expressément conçus pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels;

f) À contribuer à alléger le fardeau insoutenable de la dette extérieure des pays qui satisfont aux critères retenus pour l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, ce qui devrait conforter plus avant les efforts déployés par les gouvernements de ces pays pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, ainsi que la lutte contre la propagation de la pandémie de VIH/sida en Afrique et la reconstruction des pays frappés par les catastrophes naturelles;

g) À promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile aux processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques,

sociaux et culturels, y compris dans le cadre d'efforts entrepris pour définir ou renforcer des pratiques de bonne gouvernance, telles qu'un mode de gouvernement transparent, responsable et participatif qui réponde aux besoins et aspirations de toutes les couches de la société;

10. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels:

a) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte, et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

b) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de représentants de tous les secteurs de la société civile au processus d'établissement des rapports périodiques qu'ils présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en œuvre des recommandations de ce dernier;

c) À présenter leurs rapports au Comité régulièrement et dans les délais prévus;

d) À veiller à ce que le Pacte soit pris en compte dans tous leurs processus pertinents d'élaboration des politiques nationales et internationales;

11. *Rappelle* que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et affirme qu'une plus large coopération internationale contribuerait à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Décide*:

a) D'encourager le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses efforts tendant à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national et international, notamment en:

- i) Renforçant sa coopération avec les institutions spécialisées, les programmes, les mécanismes spéciaux ainsi que les autres organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et autres organismes des Nations Unies travaillant sur des questions qui ont trait au Pacte;
 - ii) Rédigeant de nouvelles observations générales pour aider et inciter les États parties à poursuivre la mise en œuvre du Pacte, et en faisant bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise à la faveur de l'examen des rapports des États parties;
- b) D'encourager toutes les institutions spécialisées et tous les programmes des Nations Unies, les mécanismes spéciaux pertinents de la Commission et d'autres organismes des Nations Unies, notamment les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les activités portent sur les droits économiques, sociaux et culturels, à renforcer leur coopération et à accroître, au besoin, leur coordination avec le Comité d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;
- c) D'encourager le Haut-Commissariat à poursuivre sa collaboration avec les autres organismes des Nations Unies dans le cadre de l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels au sein du système des Nations Unies;
- d) D'encourager le Haut-Commissaire à renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Haut-Commissariat dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à partager ses compétences techniques, notamment en organisant des réunions d'experts;
- e) D'encourager le Haut-Commissaire à continuer d'assurer un appui accru au Comité, en particulier dans le cadre du Programme d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1997/22-E/C.12/1996/6, annexe VII), adopté par le Comité à sa quinzième session;
- f) D'encourager le Haut-Commissaire à continuer d'apporter un soutien concret visant au renforcement des capacités pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ou de favoriser un tel soutien;

g) De soutenir les efforts faits par le Haut-Commissaire pour appliquer le Programme d'action proposé en vue de renforcer la capacité du Comité d'aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, ainsi que sa capacité d'examiner ces rapports et d'en assurer le suivi, et en conséquence de prier les États parties au Pacte de verser des contributions financières volontaires pour que le Programme d'action soit appliqué comme il convient;

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport du groupe de travail à composition non limitée, créé en application de la résolution 2002/24 de la Commission, en date du 22 avril 2002, afin d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2004/44);

14. *Décide:*

a) De reconduire le mandat du groupe de travail à composition non limitée pour deux ans en vue de l'examen des options envisageables concernant l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) D'autoriser le groupe de travail à se réunir pendant 10 jours ouvrables avant les soixante et unième et soixante-deuxième sessions de la Commission des droits de l'homme;

c) D'inviter un représentant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à participer à ces réunions en qualité de spécialiste;

d) De prier la Présidente-Rapporteuse du groupe de travail de déterminer quels experts, parmi les suivants, inviter aux sessions ultérieures du groupe de travail:

- i) Des représentants des organes conventionnels dotés d'une procédure de plainte individuelle, en particulier un représentant du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- ii) Des représentants des mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme;

iii) Des représentants de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, organisations dotées de mécanismes de plainte dans leurs domaines de compétence respectifs;

iv) Des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme;

e) De prier le Secrétaire général de soumettre au groupe de travail, à sa deuxième session, un rapport contenant un récapitulatif des procédures de communication et d'enquête existantes et des pratiques en la matière au titre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le système des Nations Unies;

15. *Prie* le groupe de travail de lui faire rapport, à sa soixante et unième session;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... avril 2004, approuve la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du groupe de travail à composition non limitée créé en application de la résolution 2002/24 de la Commission en date du 22 avril 2002 en vue d'examiner les options envisageables concernant l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et autorise le groupe de travail à se réunir pendant 10 jours ouvrables avant les soixante et unième et soixante-deuxième sessions de la Commission.».
